



Du 27 juillet 1867. Entre Anne Deltien et Jean Deltien Mariés Cultes domiciliés au village de Jean commune de Canton représentés par M^r Douffous avoué. Pierre Jean Sirevain et Elizabeth Deltien mariés domiciliés à Fathallomp commune de Loralan représentés par M^r Giral avoué. Louise Suzanne Deltien de Jean Adolphe Deltien, Jean Deltien, propriétaires domiciliés à Colombes François Deltien propriétaire domicilié à Cessie et Louise Cagal sans profession domiciliée au même lieu. Dans le fait suivant exploit de Courval huissier en date du 9 avril 1862, les Mariés Deltien et Jean Deltien avoués intèlent une action en partage des successions de Jean Adolphe Deltien et Baptiste Deltien père et frère communs. Il fut rendu un premier jugement de défaut à la date du 9 mai 1862 qui a été révisé, et nommé des experts un commissaire et un notaire pour être procédé aux opérations de partage; par autre jugement en date du 4 janvier 1862 la cour d'appel a déclaré l'acte homologué. Peu de temps après l'un des experts étant décédé et la cause ayant été de nouveau mise hors de délai, une nouvelle citation a été signifiée par le Ministère de Justice huissier en date du 26 mars 1866, aux fins la dite Louise Cagal venir en qualité d'héritière de Jean Adolphe Deltien sa mère, reprendre l'instance en partage dont s'agit, et faire et valoir le mandat du expert déjà fixé par les jugements précédents rendus, lequel mandat au besoin leur sera renouvelé, voir ordonner de plus fort le partage de la succession d'Adolphe Deltien père commun en dix lots ayant préalablement fait du quart principal d'appointement en faveur de Jean Deltien fils aîné et que le lot revenant à Baptiste Deltien sera subdivisé en cinq lots ayant préalablement fait du quart revenant à la mère à titre de réserve, pour les dix lots être attribués aux ayant droit avec restitution des fruits depuis le décès de Jean Adolphe Deltien et de la dite restitution de fruits depuis la demande, en partage et subsist à compter des jours; voir ordonner que par les experts déjà nommés et par tout autre qui plaira au Tribunal de nommer ou leur place du tiers partie d'indépendance il sera procédé aux opérations dont s'agit, sur l'état de consistance signifié le 31 octobre 1861 et déjà homologué; voir ordonner que le dit Jean Deltien qui détient les titres bien sera tenu de verser une somme de dix cents francs à titre de provision alimentaire ou pour fournir aux frais de partage, le tout avec opération provisoire du jugement intervenir et que les dépens seront supportés comme frais ordinaires du partage. Cette citation fut suivie d'un jugement de défaut à la date du 26 mai 1866 qui fut l'instance pour repaire cette Louise Cagal comme unique héritière de Jean Adolphe Deltien sa mère et les autres parties en cause et réviser les dépens. ce fut a été signifié à toute partie par exploit en date du 16 octobre 1866 avec assignation aux fins libellées en la citation du 26 mars précédent. Sur cette citation M^r Giral avoué s'est constitué pour Pierre Jean Sirevain et Elizabeth Deltien mariés par acte en date du 30 mars 1867 le 4 mai suivant il a été prononcé un jugement de défaut contre les autres parties qui ne seraient point constituées avoués. ce jugement a été signifié par exploit de Courval huissier en date du 23 juin dernier avec assignation aux fins demandées en la citation du 26 mars 1866 et 16 octobre même année. La cause n'est pas appelée à l'audience de ce jour; on M^r Deltien avoué assisté de M^r Douffous avoué d'Anne Deltien et Jean Deltien mariés qui a comparu aux fins de la citation du 26 mars 1866 et de citations ultérieures ci dessus nommées. On M^r Giral avoué de Pierre Jean Sirevain et Elizabeth Deltien mariés qui a comparu à ce jour plaignant au Tribunal ordonne

leur mise hors de cause pour ce qui concerne la succession paternelle de qu'ils ont rendu leur
droit à Jean Delteil s'étant été ainsi réglé et ne les maintenant aucune qu'on s'en de leur droit
à la succession de Baptiste Delteil père commun et résider les d'eff. Mais pour Jean Delteil
François Delteil, Louis Capal et Louis Angèle qui ont persisté à faire défaut. Ont M^r Houffour
procureur impérial en ses conclusions verbales et écrites. dans le dit fait il est jugé aux
parties de M^r Houffour selon leur conclusion fait il mettre hors d'instance les parties de M^r général
relativement à la succession paternelle. fait il accorder aux parties de M^r Houffour une provision
quid de dépens?

Pour copie. *Houffour*



1829
1829
1829

[Signature]

[Signature]

[Mirrored/Inverted handwriting]

Houffour

Général

Le - les nouveaux d'eff. de la

F. la maison de la maison de la maison

Reçu de la maison

Don 27 et 29 juillet 1829